

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

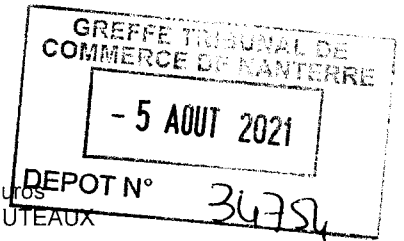
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01309

Numéro SIREN : 552 048 811

Nom ou dénomination : RUBIS ENERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2021 sous le numéro de dépôt 34754



RUBIS ENERGIE

Société par actions simplifiée au capital de 335 000 000 euros
Siège social : Tour Franklin – 100, Terrasse Boieldieu 92800 PUTEAUX
552 048 811 R.C.S. NANTERRE

ORIGINAL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 23 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le mercredi 23 juin,
A 9 heures,

L'Associé unique de la Société, la Société RUBIS,
Société en Commandite par Actions au capital de 126 579 652,50 euros,
dont le siège social est à Paris (75116) 46 rue Boissière,
immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 784 393 530,

propriétaire de 13 400 000 actions de 25 euros chacune constituant le capital social de RUBIS ENERGIE,

représenté par son Gérant Associé Commandité, Monsieur Gilles GOBIN,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Compte tenu du projet d'investissement dans les énergies renouvelables initié avec la signature le 10 juin 2021 d'un accord de partenariat stratégique entre RUBIS et HYDROGENE DE France (789 595 956 R.C.S. Bordeaux), il est opportun d'étendre l'objet social de RUBIS ENERGIE à de nouvelles activités.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 « Objet » des statuts ;
- La délégation de pouvoirs en vue des formalités.

8

Première décision

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'Associé unique décide d'étendre à compter de ce jour l'objet social aux activités se rapportant à la production et la distribution de toutes formes d'énergies, y compris d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

En conséquence, l'article 2 « Objet » des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET	ARTICLE 2 - OBJET
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger, l'importation, l'exportation, la transformation, le négoce, la distribution, en gros ou en détail, de tous produits et sous-produits provenant du pétrole,</p> <p>Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension,</p> <p>La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.</p>	<p>La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, :</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes activités se rapportant à l'importation, l'exportation, la transformation, le négoce, la distribution, en gros ou en détail, de tous produits et sous-produits provenant du pétrole,- toutes activités relatives à la production et la distribution de toutes formes d'énergies, y compris d'électricité à partir d'énergies renouvelables,- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension,- toutes prises de participation de la société, par tous moyens, dans toute entreprise ou société existante ou à créer, pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

Seconde décision

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique tenu au siège social.



L'Associé unique

RUBIS

Représentée par Monsieur Gilles GOBIN

RUBIS ENERGIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 335 000 000 euros
Siège social : Tour Franklin – 100, Terrasse Boieldieu 92800 PUTEAUX
552 048 811 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mise à jour du :

- 31 décembre 2013 : **Modification de la dénomination sociale**
- 28 février 2014 : **Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et adoption de nouveaux statuts**
- 13 novembre 2014 : **Modification des articles 12, 13, 15 et 16**
- 17 décembre 2015 : **Augmentation de capital social**
- 13 décembre 2017 : **Augmentation de capital social**
- 5 novembre 2019 : **Mise en harmonie avec dernières dispositions légales et réglementaires relatives :**
 - 1) **Conventions conclues avec la Société**
Article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce modifié par Ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017 portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés
 - 2) **Représentation sociale**
Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales
 - 3) **Approbation des comptes annuels**
Article L. 232-1 du Code de commerce modifié par Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
 - 4) **Commissariat aux comptes**
. Article L. 823-1 du Code de commerce modifié par Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
. Article L. 823-2-2 du Code de commerce créé par Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
. Article L. 227-9-1 du Code de commerce modifié par Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés
- 30 décembre 2019 : **Modification du dernier paragraphe de l'article 13-1 et modification corrélative de l'article 16**
- 23 juin 2021 : **Modification de l'objet social**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juin 1939 à Paris.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2014, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, :

- toutes activités se rapportant à l'importation, l'exportation, la transformation, le négoce, la distribution, en gros ou en détail, de tous produits et sous-produits provenant du pétrole,
- toutes activités relatives à la production et la distribution de toutes formes d'énergies, y compris d'électricité à partir d'énergies renouvelables,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension,
- toutes prises de participation de la société, par tous moyens, dans toute entreprise ou société existante ou à créer, pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société reste : RUBIS ENERGIE.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Tour Franklin – 100, Terrasse Boieldieu 92800 Puteaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter du 15 mars 1995, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé unique, conformément aux dispositions du Titre IV des présentes.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente-cinq millions (335 000 000) euros.

Il est divisé en treize millions quatre cent mille (13 400 000) actions, d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25 euros) chacune, appartenant toutes à l'Associé unique : RUBIS, Société en Commandite par Actions ayant son siège social à Paris (75116) 46 rue Boissière, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 784 393 530.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'Associé unique.

L'Associé unique peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de toute augmentation ou réduction de capital et à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'Associé unique sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'Associé unique, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

ARTICLE 9 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions constituant le capital social s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'Associé unique au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé unique ou son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement par la Société et dit "registre des mouvements".

ARTICLE 10 - CESSION ET LOCATION DES ACTIONS

10-1. Toutes les cessions d'actions par la personne morale Associé unique sont libres.

10-2. La location des actions est interdite.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11-1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11-2. L'Associé unique, personne physique, ne supporte les pertes de la Société qu'à concurrence de son apport.

11-3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

11-4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.



TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12-1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président a été nommé sans limitation de durée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2014 ayant décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée. Il est ensuite nommé par décision de l'Associé unique.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions, sous réserve de notifier sa décision à l'Associé unique, par lettre recommandée adressée quinze jours avant sa date de prise d'effet.

L'Associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'Associé unique.

12-2. Le Président administre et dirige la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé unique.

Cependant, sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président devra obtenir une autorisation préalable de l'Associé unique pour effectuer les opérations suivantes :

- consentir des cautionnements, avals ou garanties au nom de la Société en faveur de tiers ;
- contracter des emprunts ;
- vendre, échanger ou acquérir tous terrains, immeubles ou fonds de commerce ;
- effectuer raisonnablement des placements financiers autres que ceux inhérents à la gestion de la trésorerie au jour le jour ;
- prendre ou céder des participations dans d'autres entreprises créées ou à créer.

Le Président sera toutefois dispensé d'autorisation préalable de l'Associé unique pour consentir au nom de la Société des cautionnements, avals ou garanties dont le montant n'excède pas dix (10) millions d'euros en faveur de tiers tels que notamment, les douanes, les établissements bancaires et les fournisseurs de première catégorie.

En dehors des opérations soumises à l'autorisation préalable de l'Associé unique, le Président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs à tout salarié de la Société pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - DIRIGEANT

13-1. Sur proposition du Président, l'Associé unique peut nommer une personne physique ou une personne morale autre que le Président, associée ou non, portant le titre de Directeur Général.

Par exception, le premier Directeur Général sous la forme sociétaire nouvelle a été nommé sans limitation de durée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2014 ayant décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée du mandat de la personne portant le titre de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'Associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associé unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision du Président.

- 13-2. Comme le Président, le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers, et notamment pour contracter et engager la Société pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

De plus, sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Directeur Général devra obtenir une autorisation préalable soit de l'Associé unique soit du Président pour effectuer les opérations suivantes :

- consentir des cautionnements, avals ou garanties au nom de la Société en faveur de tiers ;
- contracter des emprunts ;
- vendre, échanger ou acquérir tous terrains, immeubles ou fonds de commerce ;
- effectuer raisonnablement des placements financiers autres que ceux inhérents à la gestion de la trésorerie au jour le jour ;
- prendre ou céder des participations dans d'autres entreprises créées ou à créer.

Cependant, le Directeur Général sera dispensé d'autorisation pour consentir au nom de la Société des cautionnements, avals ou garanties dont le montant n'excède pas dix (10) millions d'euros en faveur de tiers tels que notamment, les douanes, les établissements bancaires et les fournisseurs de première catégorie ; opération dont il devra informer en conséquence par écrit trimestriellement le Président et l'Associé unique.

- 13-3. En dehors des opérations visées à l'article 13-2 des présents statuts et, avec l'accord préalable du Président, le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs à tout salarié de la Société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le cas échéant son Directeur Général, son Associé unique ou, si l'Associé unique est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes et sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Lorsque le Président ou le Directeur Général n'est pas Associé unique, les conventions intervenues entre le Président ou le Directeur Général, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et le Directeur Général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Directeur Général ou de toute personne à laquelle le Directeur Général aurait délégué le pouvoir de présider le Comité Social et Economique.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social ;
- L'approbation des conventions intervenues entre le Président ou le Directeur Général et la Société, lorsque le Président ou le Directeur Général n'est pas l'Associé unique ;
- La nomination, rémunération et révocation du Président ;
- La nomination et révocation du Directeur Général ;
- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- La modification des statuts ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Le transfert du siège social ;
- L'octroi au Président et au Directeur Général des autorisations préalables nécessaires à la prise des décisions visées aux articles 12-2 et 13-2 des statuts.

Toute décision de l'Associé unique est adressée par le Président au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou la ou les personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, lorsque cela est obligatoire en application des dispositions légales.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Afin que le Commissaire aux comptes puisse établir son rapport, les projets de compte et le cas échéant de rapport de gestion seront mis à sa disposition par le Président.

Ces documents sont également communiqués à l'Associé unique par le Président.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'Associé unique.



L'Associé unique fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par l'Associé unique.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes sociaux est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés lorsque cela est obligatoire en application des dispositions légales et exerçant leur mission conformément à la Loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22-1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicable aux Sociétés Anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

22-2. Lorsque l'Associé unique est une personne morale, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créanciers, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

22-3. Lorsque l'Associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société est mise en liquidation dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et l'Associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet d'affaires de la Société seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Puteaux, le 23 juin 2021

Conformément aux décisions de l'Associé unique du 23 juin 2021

En 3 exemplaires originaux, dont un pour le dépôt au Greffe et un pour les archives sociales



**Le Directeur Général
ECOF S.A.S.**

Représentée par Monsieur Christian COCHET